



FAQ concernant l'article 91 de la LIPR : conseils et représentation – mai 2025

Depuis de nombreuses années, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) propose une interprétation de l'article 91 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) qui, selon une analyse juridique commandée par le CCR, est erronée. Récemment, IRCC a modifié son interprétation de l'article 91 de la LIPR. Depuis une décision ministérielle résumée dans [une lettre envoyée au CCR en octobre 2024](#) (en anglais), IRCC reconnaît désormais que l'interdiction de fournir des conseils et une représentation par des personnes qui ne sont pas des professionnels du droit agréés ne s'applique pas au personnel des ONG, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, pourvu que ces derniers ne soient pas rémunérés d'une manière ou d'une autre par le client.

Ce changement bienvenu soulève néanmoins quelques questions.

Ce document explique comment, selon nous, l'article 91 de la LIPR s'applique au travail des ONG et autres organismes offrant des services gratuits aux immigrants, aux réfugiés et aux migrants au Canada. Il adopte une approche conservatrice et prudente.

Contexte de l'article 91 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)

L'article 91 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) interdit à quiconque de conseiller ou de représenter une personne dans le cadre d'une procédure ou d'une demande en vertu de la LIPR « moyennant rétribution », à moins qu'elle ne soit :

- un membre en règle d'un barreau provincial ou de la Chambre des notaires du Québec;
- un membre en règle du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté; ou
- agissant conformément à un accord ou à une entente avec le gouvernement du Canada

Le terme « rétribution » est un terme juridique spécifique qui désigne une rémunération ou un avantage accordé par un client en échange d'un bien de valeur, comme des conseils. Dans le contexte de l'article 91, il ressort clairement de l'historique législatif que l'intention du Parlement était d'interdire aux personnes qui ne sont pas avocates ou consultantes autorisées de fournir des services de conseils et de représentation en matière d'immigration uniquement si elles

demandent ou acceptent des honoraires, un paiement ou une autre forme de rémunération pour la prestation de ces services. C'est l'interprétation de « moyennant rémunération » utilisée par IRCC dans les premières années de l'article 91. Par conséquent, cette interprétation signifiait que le personnel et les bénévoles des ONG étaient autorisés à fournir des services d'immigration et de protection des réfugiés tant qu'ils ne recevaient pas de « contrepartie » (un bien ou quelque chose de valeur pouvant ressembler à une rémunération) de leur client ou en son nom.

Cependant, IRCC a modifié cette interprétation. Il a commencé à considérer que si le personnel d'une ONG recevait un salaire de son employeur pour un travail comprenant la prestation de conseils en matière d'immigration à des clients, cela était considéré comme une « rétribution » pour ses conseils, ce qui contrevenait à l'article 91. Cette interprétation signifiait qu'il était interdit au personnel d'une ONG de fournir des conseils ou une représentation en matière d'immigration s'il était rémunéré, mais que les bénévoles n'étaient pas interdits, car ils ne recevaient aucune rémunération pour leur travail. Selon une analyse juridique reçue par le CCR, cette nouvelle interprétation était erronée.

En octobre 2024, IRCC a corrigé son interprétation du terme « rétribution ». Il définit désormais « contrepartie » comme une « rémunération directe ou indirecte versée par le client ou par un tiers en son nom » (IRCC, [L'article 91 de la LIPR et la notion de « rétribution » : Questions et Réponses](#)). Cela signifie que les employés salariés d'ONG qui fournissent des conseils ou une représentation en matière d'immigration peuvent le faire, pourvu que ni eux ni leur organisme ne soient rémunérés, directement ou indirectement, par le client. Cette modification est conforme à l'analyse juridique commandée par le CCR et elle s'impose depuis longtemps.

L'article 91 s'applique aux procédures engagées en vertu de la LIPR. Comme expliqué par IRCC dans leur document [Questions et Réponses](#), la même disposition figure dans la Loi sur la citoyenneté (article 21.1). L'interprétation révisée de l'art. 91 s'applique également à l'art. 21.1 de la Loi sur la citoyenneté. Toute référence ci-dessous à l'article 91 de la LIPR s'applique également à l'art. 21.1 de la Loi sur la citoyenneté.

Interprétation actuelle de l'article 91 par IRCC

Selon IRCC, les employés salariés d'ONG qui fournissent des conseils ou une représentation en matière d'immigration ne commettent pas d'infraction à la LIPR tant qu'ils ne reçoivent aucune rémunération, directe ou indirecte, pour ce service par le client. Il en va de même pour les conseils ou la représentation fournis en vertu de la Loi sur la citoyenneté.

IRCC a déclaré qu'il accepterait les demandes pour lesquelles le personnel d'ONG a fourni des conseils ou des services de représentation en matière d'immigration s'il n'y a eu aucun paiement (direct ou indirect) du client.

La FAQ ci-dessous donne plus de détails sur ce que cela signifie pour les ONG et leur personnel.

Foire aux questions

1. Que signifie « moyennant rétribution » ? Cela inclut-il les dons ou les cadeaux non monétaires, comme un paiement pour une collecte de fonds ou des services de traduction? Qu'en est-il des clients qui souhaitent faire du bénévolat?

Selon IRCC, le personnel rémunéré des ONG est autorisé à conseiller et à représenter des clients s'il n'y a pas de rémunération directe ou indirecte de la part du client ou en son nom en échange de cette aide. C'est désormais la définition de « moyennant rémunération » donnée par IRCC à l'article 91 de la LIPR.

Cela signifie que le personnel des ONG, leur bureau et leur organisme ne sont pas autorisés à recevoir une quelconque forme de paiement ou de rémunération en échange de leurs conseils en matière d'immigration. La rémunération est un concept large, englobant tout ce qui a de la valeur. La notion de « rémunération directe » va au-delà du simple paiement monétaire et inclut des choses telles que des cadeaux ou des dons à l'ONG, ainsi que des choses pour lesquelles on pourrait être amené à rémunérer quelqu'un, comme la mise à disposition de bureaux ou la fourniture gratuite de services de collecte de fonds ou de traduction.

Les rémunérations indirectes sont également interdites. Elles incluent les paiements ou cadeaux faits par un membre de la famille ou un ami au personnel ou au bureau de l'ONG au nom d'un client de l'ONG. Par exemple sont interdites les rémunérations telles que le paiement par un membre de la famille des frais de collecte de fonds ou autres frais administratifs, ou un don de sa part à l'ONG, en échange des conseils en matière d'immigration prodigués à son proche. Le personnel, le bureau et l'organisme ne sont pas autorisés à recevoir de tels cadeaux ou paiements.

Les très petits cadeaux qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme offerts en échange d'un service sont peu susceptibles de correspondre à la définition de « rétribution », à condition qu'il soit clair que l'ONG n'en attend pas. Une petite boîte de chocolats ou un bouquet de fleurs ne posent généralement pas de problème. Des objets de plus grande valeur, comme une tenture murale ou une autre œuvre d'art, ou une invitation à dîner pour le personnel, peuvent être perçus comme offerts « en échange » d'un service et doivent être évités. De plus, le risque qu'un cadeau soit qualifié à tort de « rétribution » pour des conseils en matière d'immigration diminue avec le temps après que le service a été rendu.

Les bénévoles, actuels ou anciens, qui fournissent gratuitement leurs services à une ONG ont parfois besoin d'une assistance en matière d'immigration de la part de celle-ci. Il est important de veiller à ce que les bénévoles qui reçoivent des conseils en matière d'immigration pour eux-mêmes ou pour une autre personne ne soient pas traités différemment des autres clients, et

qu'ils comprennent dès le départ qu'ils ne bénéficieront d'aucun traitement particulier ou différent. Vous pouvez contribuer à définir des attentes claires de la part de vos clients et vos bénévoles en précisant dans vos normes de service ou votre trousse de bienvenue que votre organisme traite le service client et l'engagement bénévole comme des relations distinctes et que tous les clients bénéficieront d'un service gratuit, juste et équitable.

Nous exhortons les ONG à être très explicites et franches dans leurs communications avec les clients et les bénévoles au sujet de ces règles, en les informant du risque qui pourrait être créé pour l'ONG si un client tente de leur fournir des cadeaux ou des dons, et que les services sont toujours fournis gratuitement et sans engagement.

2. À qui cela s'applique-t-il? Qu'en est-il des travailleurs sociaux salariés ou des autres employés d'organismes gouvernementaux ou parapublics? Leur est-il interdit de conseiller ou de représenter des personnes, selon IRCC?

Les personnes qui fournissent des conseils ou une représentation en matière d'immigration ou de citoyenneté et qui ne reçoivent pas de compensation directe ou indirecte du client en échange de ces services sont couvertes par l'interprétation révisée d'IRCC.

L'article 91 stipule qu'une personne fournissant des conseils et une représentation en matière d'immigration contre compensation doit être titulaire d'un permis d'exercice de la profession juridique. Si elle ne perçoit pas de compensation, elle n'a pas besoin d'un permis d'exercice. Cet article ne limite pas son application à certains types de « personnes », professions ou organismes.

Le [document de questions et réponses d'IRCC](#) confirme que son interprétation révisée s'applique également au personnel travaillant pour des organisations qui ne reçoivent pas de financement d'IRCC.

3. De nombreux organismes provinciaux de réglementation juridique (généralement appelés barreaux) interdisent ou restreignent la prestation de conseils et de représentation juridiques par toute personne autre qu'un professionnel du droit agréé. Le personnel d'ONG pourrait-il enfreindre la réglementation provinciale s'il conseille ou représente des personnes, même si l'article 91 de la LIPR le permet?

Ces dernières années, les institutions du secteur judiciaire du Canada reconnaissent de plus en plus le rôle essentiel des ONG pour aider les membres des communautés concernées à résoudre leurs problèmes juridiques. Les ministères de la Justice fédéral et provinciaux, les

fondations juridiques, les comités d'accès à la justice et d'autres acteurs sont actifs dans ce domaine, finançant des projets qui aident le personnel des ONG à fournir un soutien juridique aux membres des communautés concernées.

Le personnel des ONG aide les personnes confrontées à divers problèmes d'immigration; par exemple, il les aide à obtenir un permis de travail, à déposer une demande de résidence permanente ou de citoyenneté, ou à faire venir leur famille au Canada. Ces services peuvent être considérés comme des services juridiques.

Les récentes communications d'IRCC indiquent que le gouvernement fédéral ne prendra aucune mesure contre le personnel des ONG (ou d'autres acteurs) qui fournissent des services d'immigration s'ils ne sont pas rémunérés en échange de ces services. Une question se pose : qu'en est-il des lois et règlements provinciaux qui pourraient interdire aux ONG de fournir des conseils et une représentation en matière d'immigration? La réponse comporte deux volets.

i) Quelle loi s'applique aux ONG fournissant une assistance en matière d'immigration?

En règle générale, en cas de conflit entre les lois fédérales et provinciales, la loi fédérale prime sur la loi provinciale; en cas d'incompatibilité, la loi fédérale prime sur la loi provinciale. Par conséquent, l'article 91 de la LIPR (loi fédérale), qui autorise implicitement les ONG à fournir des conseils en matière d'immigration, serait probablement considéré comme ayant préséance sur les lois provinciales qui tentent de les interdire. L'arrêt de la Cour suprême du Canada de 2001, [Law Society of British Columbia c. Mangat](#), a confirmé ce point de vue.

Dans une affaire plus récente, *Caruso v. The Law Society of Ontario* 2023 ONSC 6744, la Cour supérieure de l'Ontario a statué que le paragraphe 91(2) de la LIPR autorisait le Barreau de l'Ontario à restreindre le champ d'exercices des parajuristes en droit de l'immigration et des réfugiés. Cette décision de 2023, fondée sur l'historique et l'objectif du paragraphe 91(2) de la LIPR, a été portée en appel. Sa pertinence quant à l'application de l'article 91 n'est pas claire, mais le CCR suivra cette affaire de près.

Nous notons que le personnel des ONG ne peut représenter des clients dans tous les types de dossiers d'immigration. Selon les *Règles des Cours fédérales*, les personnes qui ne sont pas avocates ne peuvent représenter des clients devant les tribunaux fédéraux, sauf si une requête spéciale a été déposée et approuvée.

ii) Dois-je m'inquiéter des règles en vigueur dans ma province ou mon territoire ?

La plupart des provinces et territoires ont des lois exigeant que les personnes fournissant des services juridiques soient titulaires d'un permis d'exercice pour ce faire, généralement en tant qu'avocats ou parajuristes. Cependant, certains provinces et territoires prévoient une exception semblable à l'article 91 de la LIPR. La Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut autorisent les personnes qui ne sont pas des

professionnels du droit à fournir des services juridiques s'ils ne reçoivent pas « d'honoraires, de gains ou de récompenses » pour cette aide. Dans d'autres provinces, comme l'Ontario, différentes exceptions peuvent être considérées comme autorisant le personnel d'ONG à fournir des services d'immigration et de protection des réfugiés lorsqu'ils le font dans le cadre de leur travail régulier.

Quoi qu'il en soit, les organismes de réglementation juridique des provinces et des territoires prennent rarement des mesures contre les ONG qui aident les immigrants et les réfugiés – ou qui travaillent dans de nombreux autres secteurs de services communautaires – en particulier lorsqu'ils ne reçoivent pas de paiement pour leurs services et ne se présentent pas comme des avocats ou des parajuristes.

Si quelqu'un se plaint et prétend que votre ONG n'est pas autorisée à donner des conseils gratuits en matière d'immigration, vous voudrez peut-être vous assurer que cette personne est au courant de l'interprétation révisée de l'article 91 par IRCC. Et contactez le CCR!

4. Une ONG devrait-elle s'inquiéter de sa responsabilité si un client insatisfait poursuit l'organisme en justice pour des services liés à l'immigration?

De nombreuses ONG à travers le Canada fournissent ces services depuis des années, mais il existe très peu de cas connus de clients les poursuivant en justice.

Les craintes d'être tenu responsable en cas de poursuite d'un client contre un organisme s'appliquent à tous les services fournis par l'organisme, et pas seulement aux services liés à l'immigration. En général, la mise en place de mesures documentées pour assurer des services de qualité et pour protéger les clients, telles que des politiques appropriées de traitement des plaintes, peut contribuer grandement à la protection des organismes.

De nombreuses ONG fournissant des services au public souscrivent à des polices d'assurance responsabilité civile prévoyant l'indemnisation des clients en cas de négligence ou d'erreur d'un membre du personnel. Il est conseillé de vérifier les conditions de la police d'assurance de votre organisme afin de vous assurer qu'elle couvre tous les types de situations susceptibles de survenir dans le cadre de vos activités.

5. Les organismes sont-ils désormais tenus de conseiller et de représenter les membres de la communauté? Seront-ils soumis à des pressions – de la part des bailleurs de fonds, des membres de la communauté ou d'autres personnes – pour agir en ce sens?

Il est important de reconnaître que les ONG subissent depuis longtemps des pressions de la part des communautés de nouveaux arrivants pour obtenir de l'aide dans le cadre de diverses demandes d'immigration, en raison de l'importance de ces demandes pour leur intégration réussie au Canada, de la complexité du processus de demande et des lacunes en matière d'accès au soutien. De nombreux organismes offrent ces services, car ils sont grandement nécessaires.

Les ONG devraient décider des services qu'ils offrent en se basant sur une réflexion approfondie qui tient compte de leur mandat et de leur mission, de leurs capacités et de leur expertise, ainsi que des besoins de la communauté au service de laquelle il œuvre.

6. Si un organisme a la capacité de conseiller et de représenter les membres de la communauté sur des questions de droit de l'immigration et a le mandat de le faire, devrait-il commencer à fournir ces services?

De nombreuses ONG proposent déjà ces services. Comme indiqué dans la question précédente, chaque ONG doit déterminer elle-même les services qu'elle propose en fonction de son mandat, de ses capacités, de son expertise et des besoins de sa communauté.

Les ONG ne sont pas tenues actuellement d'offrir ces services en raison de la nouvelle interprétation de l'article 91 par IRCC. Le fait qu'IRCC reconnaisse enfin la bonne interprétation de l'article 91 signifie simplement que les organismes n'ont plus à s'inquiéter du fait qu'IRCC affirme (à tort) qu'il est illégal de fournir ces services gratuitement.

Si les ONG décident de commencer à fournir ces services, elles pourraient souhaiter :

- Identifier les domaines spécifiques dans lesquels elles travailleront et développer leur expertise dans ces domaines (par exemple, dans un type de demande tel que les permis de travail, les demandes de résidence permanente ou de citoyenneté, ou les demandes provenant d'une population particulière, comme les demandeurs d'asile ou les travailleurs étrangers temporaires)
- Consulter d'autres organismes de la région afin que chaque organisme développe une expertise dans différents domaines de travail et qu'entre les organismes, les services les plus cruciaux soient couverts.

7. Comment les ONG qui fournissent ces services (ou envisagent de le faire) devraient-elles faire pour garantir que ces services soient de bonne qualité?

Comme pour tous les services offerts, les ONG doivent constamment s'efforcer de garantir que les services liés à l'immigration sont de bonne qualité.

Dans le cadre de son projet Qualité des services, le CCR a identifié quatre aspects clés de bonne qualité à prendre en compte :

- a) **Principes éthiques** : L'organisme s'engage à respecter les principes éthiques dans le soutien qu'il offre aux processus relatifs au statut de réfugié, à l'immigration et à la citoyenneté.
- b) **Champs de services** : L'organisme dans son ensemble et son personnel comprennent et respectent le champ de l'aide qu'ils fourniront.
- c) **Connaissances et compétences pertinentes** : L'organisme dans son ensemble et les individus au sein de l'organisme qui offrent un soutien aux processus relatifs au statut de réfugié, à l'immigration et à la citoyenneté ont les connaissances et compétences pertinentes.
- d) **Monitoring / évaluation** : L'organisme procède à des examens périodiques de ses services et réagit rapidement et efficacement lorsqu'il est prouvé que l'organisme n'a pas été à la hauteur.

Le [Cadre proposé pour des services liés à l'immigration et au statut de réfugié de haute qualité](#), produit par le CCR, donne plus de détails sur ces quatre domaines.

Également, des conseils plus détaillés sont disponibles sur la page Web « [Créer des services de justice de qualité pour les nouveaux arrivants](#) ».

Cette foire aux questions a été élaborée en consultation avec des experts juridiques. Elle contient des renseignements juridiques généraux destinés aux ONG du Canada et ne constitue pas un avis juridique sur un problème juridique précis.